



Arrêt

n° 144.517 du 30 avril 2015
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) pris (sic) par l'Office des Etrangers en date du 08 mai 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 juin 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 26 juin 2011.

1.2. Le 29 juin 2011, la requérante a sollicité la reconnaissance de la qualité de réfugié. Sa procédure d'asile a été clôturée définitivement par un arrêt n°94 582 du 7 janvier 2013 du Conseil de céans.

Le 18 janvier 2013, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à son encontre. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision. Cette décision est donc devenue définitive.

1.3. Par courrier recommandé du 6 février 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 octobre 2013, une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'une interdiction d'entrée, a été prise. Ces décisions ont été notifiées le 5 novembre 2013. Aucun recours n'a été introduit contre ces décisions. Ces décisions sont donc devenues définitives.

1.4. Le 12 novembre 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'un ressortissant belge.

Le 8 mai 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la requérante.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 13 mai 2014 et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« est refusée au motif que .²

□ l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Motivation en fait :

Bien que la personne concernée ait apporté la preuve de son identité, une copie de sa déclaration de cohabitation légale, la preuve de son affiliation à une mutuelle couvrant les risques en Belgique, la preuve suffisante de relation durable avec son partenaire rejoint, ainsi qu'une copie des revenus et du bail enregistré de ce dernier, les preuves d'une recherche active d'emploi, la preuve de ses ressources (attestation de chômage de la CSC), la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne peut recevoir de réponse positive.

En effet, au regard de l'attestation de paiement d'allocation de chômage apportée, il ressort que le partenaire rejoint perçoit au maximum 1198,52€ mensuellement. La personne ouvrant le droit au regroupement familial n'atteignent dès lors pas les 120% du revenu d'intégration social espéré (120% de 1089,82 = 1307,78€).

De plus, considérant que le montant du loyer ne figure pas sur la copie du contrat de bail enregistré apporté, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que partenaire enregistré a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Question préalable

En réponse à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse relative à la demande de suspension, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la première décision attaquée constitue une décision de refus au droit de séjour de plus de trois mois visée par ledit article 39/79, § 1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision est assorti d'un effet suspensif automatique. En conséquence, la partie requérante n'a pas d'intérêt à obtenir la suspension de l'exécution de la première décision entreprise. La demande qu'elle formule en ce sens est donc irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris « *de la violation de l'article de l'article (sic) 40ter, 42 et suivants ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, moyen également pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, d'une part et de l'autre, de la violation du principe de proportionnalité, de la violation du principe général de bonne administration, principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme [ci-après CEDH]* ».

3.2. En ce qui s'apparente à une première branche, après avoir rappelé le prescrit de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, la nécessité de l'application de cet article en vertu de l'arrêt n°82 035 du 31 mai 2012 du Conseil de céans et les principes invoqués dans l'exposé du moyen, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en concluant que les éléments du dossier n'établissent pas le caractère suffisant des revenus dès lors que cette dernière ne tient pas compte des charges réelles du ménage, à savoir du loyer s'élevant à 550 euros et de la provision pour charges s'élevant à 80 euros.

La partie requérante rappelle également le prescrit de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 et constate que « *si [elle] peut comprendre la décision de refus et qu'elle accepte de compléter les autres conditions posées par la loi pour pouvoir s'établir à côté de son compagnon, elle ne comprend pas par contre ce refus de séjour, remettant ainsi en cause l'unité familiale* ».

3.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle estime que, dès lors qu'elle « *a un juste droit au séjour en sa qualité de partenaire de belge* », « *la décision attaquée constitue un traitement humiliant et dégradant, mettant en péril un droit fondamental protégé par l'article 3 de la [CEDH]* ». Elle ajoute à cet égard que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, servant de fondement à la décision attaquée, n'est pas une norme supérieure à l'article 3 de la CEDH précité.

Elle rappelle également la portée de la directive 2004/38/CE.

3.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle rappelle le prescrit de l'article 8 de la CEDH ainsi que différents éléments théoriques et jurisprudentiels y relatifs et invoque une violation de cette disposition en raison des conséquences disproportionnées de la décision attaquée sur sa vie privée et familiale alors qu'elle justifie d'un motif valable pour demeurer en Belgique à savoir l'obligation de cohabitation des conjoints.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40bis, § 2, al. 1^{er}, 1^o, de la même loi, doit démontrer : « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Il rappelle également qu'il ressort des termes de l'article 42, §1^{er}, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980, que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision querellée est prise notamment pour le motif que les revenus de la personne rejointe, à savoir au maximum 1198,52 € mensuellement, « *n'atteignent dès lors pas les 120% du revenu d'intégration social espéré* ». Le Conseil constate que la première décision querellée est ensuite motivée comme suit « *considérant que le montant du loyer ne figure pas sur la copie du contrat de bail enregistré apporté, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Or, à l'instar de la partie requérante, le Conseil relève qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si celle-ci a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

L'absence de détermination du loyer dans le contrat de bail produit à l'appui de la demande n'énerve en rien ce constat dès lors que l'article 42, §1, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires], se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Au contraire d'un tel examen concret, le Conseil estime dès lors, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas respecté son devoir de soin et a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *l'on ne saurait dès lors suivre la requérante dans sa tentative de reprocher à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments non articulés devant elle en temps opportun* », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent compte tenu du fait que, comme rappelé précédemment l'article 42, §1, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit explicitement que « *Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires], se faire*

communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

4.3. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 1.4. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 8 mai 2014 est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme M. VAN REGEMORTER,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. VAN REGEMORTER

E. MAERTENS